

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 259.150 du 15 mars 2024

A. 233.275/XI-23.500

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal VANWELDE, avocat,
rue Eugène Smits, 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cathy PIRONT et Didier MATRAY, avocats,
rue des Fories, 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 mars 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 249.287 du 18 février 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 250.843/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.345 du 4 mai 2021(ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14 345) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 19 janvier 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 18, § 2, alinéas 2 et suivants de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que le requérant a introduit, le 30 juin 2015, une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son épouse de nationalité belge, que le 10 septembre 2015, la partie adverse lui a octroyé l'autorisation de séjour et lui a délivré une carte F et que le 14 avril 2020, elle a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 249.287 du 18 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation dirigé contre cette décision. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Première branche du moyen unique

IV.1. Thèses des parties

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, 39/65, 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit, du principe général de droit européen du respect des droits de la défense, des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe *audi alteram partem*, du principe général de droit de la foi due aux actes, consacré notamment dans le Code civil au Livre 8, articles 8.17 et 8.18, et de l'article 149 de

la Constitution.

Dans une première branche, il explique que la circonstance qu' « une plainte a été déposée par la regroupante pour mariage blanc », qu' « un mariage blanc est suspecté » ou encore qu' « une citation en annulation de mariage » soit déposée, n'exclut pas l'application de l'exception contenue à l'article 42*quater* § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi, mais qu'au contraire, cet article « dispose que ce n'est que (1) l'annulation du mariage (et pas le dépôt d'une plainte pour mariage blanc ni la suspicion de mariage blanc ni l'introduction d'une citation en annulation de mariage) et (2) lorsque l'époux a été de mauvaise foi, qui permet à la partie adverse de mettre fin au droit de séjour du regroupé lorsque le mariage a duré trois ans au moins », que « ces deux conditions cumulatives ne sont pas rencontrées en l'espèce » et que « ni la partie adverse, ni le Conseil du contentieux des étrangers n'en ont vérifié l'application ». Il fait valoir que « le Conseil du contentieux des étrangers, en excluant le demandeur du bénéfice de l'article 42*quater* § 4, alinéa 1 de la loi au motif que des démarches sont en cours pour remettre en cause la validité de son mariage, viole, au point 3.3 de l'arrêt, les articles 39/65 et 42*quater* de la loi du 15.12.1980 ».

La partie adverse conteste l'intérêt au moyen. Elle explique que « la partie requérante n'est plus en couple avec la personne rejointe », qu' « une plainte a été déposée pour mariage blanc par cette dernière » et qu' « une procédure en annulation de mariage a été introduite ». Elle soutient que la « partie requérante tente en conséquence de tirer profit d'une situation illicite » et que « son intérêt au moyen n'est pas légitime ». Elle expose, à titre subsidiaire, que « la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen en ce qu'il invoque la violation de l'article 42*quater* de la loi », car l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour d'un étranger à tout moment « lorsqu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à la reconnaissance du séjour ». Elle en déduit qu'à supposer même qu'elle « ne puisse faire application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, 4^o en l'espèce, ce qui par ailleurs n'est pas démontré, elle pourrait de toute façon appliquer l'article 42*septies* précité » de telle sorte que « la partie requérante n'a donc pas intérêt au moyen en ce qu'elle invoque la violation de l'article 42*quater* de la loi ».

S'agissant de la première branche du moyen, la partie adverse soutient qu'elle invite en réalité le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du juge administratif. Elle estime, à titre subsidiaire, que la partie requérante fait une lecture erronée de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique que « la

décision de fin de séjour a été prise vu la fin de l'installation commune », que « l'interprétation faite par la partie requérante de cette disposition, selon laquelle il faut impérativement que le mariage soit annulé et que l'époux ait été de mauvaise foi pour pouvoir mettre fin au droit de séjour, ne peut être suivie », car il ne saurait être considéré que « c'est uniquement lorsqu'il y a eu un mariage et qu'il a été annulé, qu'il faudrait vérifier que l'étranger est de bonne foi », que « cela serait contraire à l'objectif du Législateur mais également aux principes d'égalité et de non-discrimination » puisque « si la personne est de mauvaise foi, elle se trouve dans une situation comparable qu'elle soit mariée, partenaire enregistrée ou dans le cadre d'une installation commune » et que « cela n'a aucun sens de favoriser les personnes qui n'auraient pas été mariées et/ou dont le mariage n'a pas été annulé ». S'agissant du grief pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, elle note que « la partie requérante déduit la violation de cette disposition d'une motivation dans l'arrêt, qui ne serait pas selon elle adéquate » et fait valoir que « cette disposition n'exige pas qu'un motif soit adéquat [...] ou pertinent » et que « la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cet article ».

Le requérant réplique, en ce qui concerne l'intérêt au moyen, qu'aucune fraude n'est démontrée dans son chef et que « ni le fait qu'il n'est plus en couple avec la personne rejointe, ni le fait qu'une plainte a été déposée pour mariage blanc par cette dernière, ni le fait [qu']une procédure en annulation de mariage a été introduite ne permettent de conclure que le demandeur tente de tirer profit d'une situation illicite ». Il fait valoir que « ces procédures, initiées par l'ex-compagne du demandeur avec qui il a, par hypothèse, des intérêts divergents, ne peuvent amener l'administration ou le juge administratif à la conclusion que le demandeur est de mauvaise foi, avant qu'un juge indépendant et impartial ne se prononce sur leur bien-fondé ». Il souligne également que « le Tribunal de première instance a déclaré la demande en annulation de mariage “non fondée” par jugement du 26.3.2021 ». Il note que « si cette décision est postérieure à l'arrêt entrepris, elle doit être prise en considération par Votre Conseil dans l'appréciation de la légitimité de son intérêt à la présente procédure ». Il relève, par ailleurs, que le premier juge n'a pas estimé qu'il avait un intérêt illégitime à la contestation de l'annexe 21 et qu'en « sollicitant de Votre Conseil qu'il déclare le présent recours irrecevable pour ce motif, le défendeur tente d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle du premier juge, sur des éléments factuels du dossier ». Il expose ensuite que « le défendeur ne peut se prévaloir du principe général de droit “*fraus omnia corrmpit*” alors que ce principe est consacré dans une *lex specialis*, à savoir les articles 42^{quater} et 44 de la loi du 15.12.1980 », que le « demandeur a un intérêt légitime certain à contester l'interprétation de ces dispositions par le Conseil du contentieux des étrangers », qu'à

« suivre le défendeur, dès qu'un étranger est suspecté de mariage blanc (soupçons déclarés depuis lors non fondés), il ne pourrait contester la décision de fin de séjour adoptée sur base d'un défaut d'installation commune » et que cette « position rend les garanties fixées aux articles 42^{quater} et 44 de la loi du 15.12.1980 inopérantes ». Il souligne enfin que la partie adverse ne peut se prévaloir de l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980, car « cette disposition a été abrogée par la loi du 24.2.2017, entrée en vigueur le 29.4.2017, alors que la décision initialement entreprise devant le Conseil du contentieux des étrangers a été adoptée le 14.4.2020 » et que cette « disposition n'a par ailleurs, à titre surabondant, pas été invoquée par le défendeur au préalable, de sorte qu'il s'agit d'un argument neuf auquel Votre Conseil ne peut avoir égard ».

S'agissant de la première branche du moyen, le requérant observe que le « Conseil du contentieux des étrangers fait uniquement référence, dans son arrêt, à l'annulation de mariage (point 3.3.), et non à la fin de l'installation commune » et qu'il « est dès lors fondé à critiquer, dans son recours en cassation, l'application par le premier juge de l'article 42^{quater} de la loi dans le cadre de l'annulation de mariage ». Il expose que le « fait que la décision entreprise initialement soit adoptée sur base de la fin de l'installation, ou sur base d'un projet d'une annulation de mariage ou de divorce (ce qui ne ressort pas clairement de la décision du défendeur), importe peu, dès lors qu'en toute hypothèse ni le défendeur (avant la présente procédure) ni le Conseil du contentieux des étrangers ne se sont prononcés sur le fait que le demandeur a été de mauvaise foi » et que « tout au plus est-il fait état du fait que "l'époux doit être de bonne foi (...) semble être remis en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée où il est fait mention du dépôt d'une plainte pour mariage blanc et d'une citation en annulation de mariage sur base de l'article 146 du Code civil" ». Il souligne que le Conseil d'État « ne doit pas substituer son appréciation à celle du premier juge, ni même à celle de la partie adverse, pour constater que les conditions légales d'application de l'article 42^{quater}, dont le fait que l'étranger doit être de bonne foi, n'ont pas été valablement examinées par le Conseil du contentieux des étrangers » et rappelle que « la partie adverse, avant le présent recours en cassation et *a fortiori* lors de l'adoption de la décision entreprise, n'a pas affirmé que le demandeur était de mauvaise foi ».

IV.2. Appréciation

A. Intérêt au moyen

L'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été abrogé par l'article 23

de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Cette abrogation est entrée en vigueur le 29 avril 2017. L'exception d'irrecevabilité du moyen doit, dès lors, être rejetée.

L'intérêt à un moyen est lié à l'avantage qu'il procurerait en cas de cassation sur la base de la critique qu'il contient. En l'espèce, par son moyen unique, le requérant souhaite que le premier juge vérifie à nouveau s'il entre ou non dans le champ d'application de l'exception prévue par l'article 42*quater*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il motive sa décision sur cette question et qu'il réexamine si ses droits de la défense et le principe *audi alteram partem* ont été respectés. La poursuite d'un tel avantage n'est pas illégitime. La légitimité de l'intérêt au moyen ne peut, par ailleurs, être contestée au motif que la décision initialement attaquée se justifierait au regard des circonstances particulières de l'affaire dès lors que l'intérêt au moyen ne consiste pas, en l'espèce, à profiter d'une situation illicite, mais à obtenir que le Conseil du contentieux des étrangers se prononce à nouveau sur son recours en tenant compte des raisons pour lesquelles la cassation serait intervenue.

L'exception d'irrecevabilité du moyen doit, dès lors, être rejetée.

B. Fondement

L'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 précitée énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi [...] ».

Dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers observe, en réponse à l'argumentation du requérant selon laquelle il aurait pu se prévaloir, s'il avait été entendu, du bénéfice de l'exception prévue à l'article 42*quater*, § 4, que « cette disposition précise néanmoins qu'en cas d'annulation du mariage, l'époux doit être de bonne foi, ce qui semble être remis en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée où il est fait mention du dépôt d'une plainte pour mariage blanc et d'une citation en annulation de mariage sur base de l'article 146 du Code civil ». Il ressort de ce motif que le premier juge a considéré que le requérant ne pouvait se prévaloir de cette exception dès lors qu'en cas d'annulation du mariage, l'époux concerné doit être bonne foi, ce qui ne serait pas le cas du requérant.

Sans qu'il ne soit besoin à ce stade de se prononcer sur la pertinence de l'argumentation du requérant développée devant le Conseil du contentieux des étrangers et relative notamment à la durée de son mariage alors que le premier juge constate, au point 3.2. de l'arrêt attaqué, que la décision attaquée devant lui est notamment fondée sur le constat qu'il n'y a plus d'installation commune et non sur une dissolution ou une annulation du mariage, il y a lieu de considérer qu'en examinant l'argumentation du requérant, le premier juge a méconnu la portée de l'article 42*quater*, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'examen de la bonne foi du requérant en cas d'annulation du mariage suppose que le mariage ait été effectivement annulé, ce que ne constate pas le premier juge qui fait uniquement état du dépôt d'une plainte pour mariage blanc et d'une citation en annulation de mariage.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne s'agit pas pour le Conseil d'État, juge de cassation, de substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers et de déterminer à sa place si le requérant peut ou non bénéficier de l'exception prévue par l'article 42*quater*, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, mais de contrôler le respect par le premier juge de la portée de l'article 42*quater*, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et de censurer l'erreur de droit précitée commise par le Conseil du contentieux des étrangers.

L'argumentation de la partie adverse selon laquelle l'article 42*quater*, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 imposerait également la prise en compte de la bonne foi du requérant dans le cadre d'une fin de vie commune – comme c'est le cas dans l'hypothèse d'une annulation du mariage – ne peut davantage être suivie dès lors que cet élément n'a pas été examiné par le premier juge et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation de cette argumentation à celle du Contentieux des étrangers, ni de donner à la partie adverse une consultation juridique

sur l'applicabilité de la bonne foi dans le cadre d'une cessation de l'installation commune alors que cette question n'a pas été abordée dans l'arrêt attaqué.

La première branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 42^{quater}, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques du recours qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante en cassation sollicite une indemnité de procédure de 700 €. Dès lors que la partie requérante a obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 249.287 rendu le 18 février 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 250.843/III), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 € accordée

à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 mars 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacubowitz,
Simon Pochet,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Yves Houyet